

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 février 2016

RÉFORME DE LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE PÉNALE - (N° 2931)

Tombé

AMENDEMENT

N° CL4

présenté par

M. Jean-Christophe Lagarde, Mme Sage et M. Zumkeller

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« vingt »,

le mot :

« trente »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article premier de la proposition de loi permet d'allonger les délais de droit commun de prescription de l'action publique des crimes et des délits, ce qui constitue une avancée, notamment pour les personnes victimes de violences sexuelles à l'âge adulte. En revanche, les délais dérogatoires, notamment ceux qui concernent les crimes et délits sexuels ou violents contre des mineurs demeurent inchangés. Cet amendement, issu de la proposition de loi de Muguette DINI et Chantal JOUANNO modifiant le délai de prescription de l'action publique des agressions sexuelles, vise donc à augmenter de vingt à trente ans le délai de prescription l'action publique des crimes mentionnés aux articles 706-47 du code de procédure pénale et 222-10 du code pénal commis sur des mineurs.